



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 08/2022

MME Y.
C/ MME X.

Audience publique du 20 septembre 2023

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 12 octobre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente
assesseure à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. M.
ATTARDO, P. BÉGUIN et L. GELLY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 08/2022, et des mémoires enregistrés le 22 mai 2022 et le 21 juillet 2023, Mme Laura Y., masseur-kinésithérapeute, représentée par Me Gonggryp puis par Me de Laubier, demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), pour violation du secret professionnel, violation du contrat de collaboration libérale et violation du code de la santé publique en ses articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-67, R. 4321-76, R. 4321-96, R. 4321-99 et R. 4321-116, ainsi que sa condamnation à lui verser la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a signé un contrat de collaboration libérale avec Mmes X. et P., kinésithérapeutes titulaires de la SCM, le 22 mai 2020 ;
- comme son contrat le lui permet, elle développe une activité esthétique de cryothérapie qu'elle assure avec son matériel ;
- depuis fin 2020, il existe de fortes dissensions entre Mme P. et X. ;
- Mme X. s'oppose à sa pratique de soins esthétiques, lui demande de travailler le soir et le samedi pour résorber la patientèle prétendument liée à ces soins esthétiques et a tenté de lui imposer un surloyer lié à cette occupation supplémentaire des locaux ;

- Mme X. a établi le procès-verbal d'une assemblée générale de la SCM qui ne s'est jamais tenue, acte qui constitue un faux en écriture privée ;
- Mme X., ayant soigné Mme Y. par le passé, a eu connaissance d'évènements graves de son enfance dont elle a fait état dans le procès-verbal, violant ainsi le secret médical et professionnel ;
- à la lecture du prétendu procès-verbal, elle en a immédiatement dénoncé les termes par courrier recommandé avec accusé de réception refusé par Mme X., ce qui permet de caractériser la mauvaise foi de celle-ci ;
- Mme X. a mis en vente sa patientèle sans l'en avertir, violant les termes du contrat de collaboration prévoyant qu'elle était prioritaire pour une éventuelle cession du droit de présentation ;
- Mme X. a disparu du cabinet du jour en lendemain et s'est rendue injoignable en abandonnant ses patients ;
- Mme X. l'a prise en otage dans son litige avec Mme P.

Par des mémoires enregistrés le 16 mars et 16 juin 2023, Mme X., représentée par Me Carlini, conclut au rejet de la plainte formée par Mme Y. et à sa condamnation à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'écrit qu'elle a rédigé n'était qu'un projet proposé pour accord, ayant pour vocation d'organiser l'activité dans le cadre de la SCM qui fournit les moyens pour le fonctionnement de l'ensemble du cabinet, alors que les soins esthétiques occupaient une place de plus en plus importante ;
- en tant que gérante de la SCM, elle devait s'assurer que les comptes de cette dernière étaient équilibrés ;
- elle n'a jamais trahi aucun secret médical, Mme Y. se livrant quant à elle, dans son dernier mémoire, à l'exposé de sa vie intime, sans lien avec le présent litige ;
- elle s'est absentée du cabinet à partir d'octobre 2021 pour raisons médicales, du fait d'une intervention qu'elle devait subir en urgence ;
- elle a prévenu ses patients de son absence et a mis en place des remplaçants pour assurer le suivi des soins ;
- Mme Y. et Mme P. se sont appropriées sa patientèle sans compensation financière ;
- la plainte formée par Mme Y. est abusive.

Un mémoire, enregistré le 7 septembre 2023, présenté pour Mme X. par Me Carlini, n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 3 août 2023, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 8 septembre 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 28 février 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2023 :

- le rapport de Mme Vergne, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me De Laubier, assistant Mme Y. et cette dernière ;
- les observations de Me Carlini, assistant Mme X. et cette dernière.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 28 février 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, pour violation du secret professionnel, violation du contrat de collaboration libérale et violation du code de la santé publique dans ses articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-67, R. 4321-76, R. 4321-96, R. 4321-99 et R. 4321-116.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-55 de ce code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* ». Aux termes de l'article R. 4321-67 de ce code : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Aux termes de l'article R. 4321-76 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. / La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire*

l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...). Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ». Aux termes de l'article R. 4321-116 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.».

3. Mme Y., masseur-kinésithérapeute, a signé le 22 mai 2020 un contrat de collaboration avec d'une part, Mme Jenny X. et, d'autre part, Mme P., masseurs-kinésithérapeutes titulaires, associées de la société civile de moyens (SCM). Aux termes de ces contrats, Mme Y. peut disposer de la patientèle en kinésithérapie des deux titulaires du cabinet et développer sa patientèle à domicile, pour la kinésithérapie du sport et les soins esthétiques hors convention. Mme Y. a commencé à développer son activité esthétique et cette pratique, notamment, a engendré des dissensions avec Mme X. Cette dernière s'est absentée du cabinet à partir d'octobre 2021 pour raisons médicales et une intervention en urgence.

4. Il résulte de l'instruction que le climat de travail au sein du cabinet s'est progressivement dégradé jusqu'à devenir délétère, dans un contexte de conflit lié au développement de la pratique des soins esthétiques, en particulier de l'ampleur que ceux-ci prenaient au sein du cabinet, s'agissant notamment des plages horaires qui y étaient consacrées et du matériel utilisé, Mme Y., soutenue par Mme P., défendant le développement de cette pratique et Mme X. y étant opposée.

5. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de se prononcer, comme l'y invite la plaignante, sur la régularité des clauses du contrat de collaboration libérale conclu entre deux masseurs-kinésithérapeutes, ou sur la qualification juridique à donner, en droit pénal, à des documents produits devant elle. Il ne lui appartient pas davantage de trancher le conflit à la fois personnel, professionnel et financier opposant un titulaire et son collaborateur dans un contexte où la collaboration ne peut, d'évidence, se poursuivre. Il lui appartient seulement d'apprécier, au vu de l'instruction, si un comportement méconnaissant les règles déontologiques régissant la profession de masseur-kinésithérapeute est imputable au professionnel mis en cause par le plaignant.

6. Mme Y. se plaint, en premier lieu, du non-respect, par Mme X., des termes du contrat de collaboration qui les unit. Outre qu'elle ne l'établit pas par les pièces qu'elle produit, les éléments qu'elle avance ne permettent pas de caractériser un manquement aux règles déontologiques énoncées au point 2 ci-dessus. S'agissant du document intitulé « procès-verbal d'assemblée générale » de la SCM, établi en avril 2021 par Mme X., assemblée générale à laquelle Mme Y. indique qu'elle n'était pas présente, Mme X. explique qu'il s'agissait d'un projet qu'elle entendait soumettre à Mme Y., en vue de clarifier le fonctionnement du cabinet. Cette démarche ne caractérise, en elle-même, aucun manquement aux obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes, notamment les principes de moralité, de probité et de confraternité prévus aux articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Par

ailleurs, en ayant mentionné dans ce document, dont il n'est ni établi, ni même allégué, qu'il aurait été transmis à des tiers, les absences de Mme Y. « pour ses consultations gynécologiques, échographiques », Mme X. ne peut être regardée comme ayant méconnu le secret professionnel au sens des dispositions de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique, ou comme s'étant immiscée dans la vie privée de Mme Y., qui a été sa patiente avant leur collaboration, au sens de l'article R. 4321-96 du même code.

7. Il résulte également de l'instruction que si l'absence de Mme X. au cabinet à compter de l'automne 2021 a de fait, entraîné pour ses collègues un surcroît de travail, Mme X. a pris des mesures pour assurer son remplacement, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir « abandonné ses patients », en méconnaissance des principes de respect de la personne et de responsabilité prévus aux articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique, et ce alors que les échanges de SMS produits au dossier font ressortir l'absence de soutien de la part de Mmes Y. et pour gérer cette absence et partager l'information avec les patients de Mme X..

8. Enfin, si Mme Y. invoque une méconnaissance, par Mme X., des articles R. 4321-67, R. 4321-76 et R. 4321-116, elle n'apporte à l'appui de cette allégations aucun élément de fait permettant à la chambre disciplinaire d'en apprécier la portée.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme Y. n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme X.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

12. Les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Laura Y. est rejetée.

Article 2 : Mme Y. versera à Mme X. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de Mme Y. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Renaud De Laubier et Me Philippe Carlini.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 20 septembre 2023.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.